



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA RÉGULARISATION DE 7 FORAGES
COMMUNE DE PONTGIBAUD**

AIOT N° 0100043621

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/04/24, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE SIOULE ET MORGE, enregistré sous le n° 0100043621 et relatif à la régularisation de 7 forages,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE SIOULE ET MORGE
Monteipdon
63440 SAINT-PARDOUX**

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous, et les arrêtés de prescriptions générales s'appliquent :

Rubrique	intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Du 11/09/2003

Pour retrouver la nomenclature et les APG :

site AIDA : <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-eau-annexe-larticle-r214-1>

I. Décision

Les 7 forages situés sur la commune de PONTGIBAUD sont régularisés au titre du code de l'environnement.

Vous êtes autorisé à réaliser des essais de pompages sur ces ouvrages en vue de leur utilisation pour un usage d'alimentation en eau potable.

II. Début des travaux et durée de l'autorisation

Le service de police de l'eau devra être averti **15 jours avant le début des travaux.**

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci devra être adressée au Préfet au plus tard deux mois avant la date d'échéance ci-dessus.

En application de l'arrêté de prescriptions générales, **vous avez l'obligation d'obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol** auprès du BRGM. Pour ce faire vous devez communiquer un rapport de fin de travaux (comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages) au BRGM de manière dématérialisée via le site suivant : <https://duplos.brgm.fr/#/> vous pouvez également prendre contact par courriel à l'adresse suivante : bss.ara@brgm.fr ou par courrier : BRGM Auvergne-Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne.

III. Conformité des travaux et contrôle

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

IV. Recours et publication

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

À Clermont-Ferrand, le **08 AVR. 2024**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef du bureau politique territoriale de l'eau

